

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 16 juillet 2007 portant désignation des
membres du Conseil supérieur de la mobilité étudiante**

A.Gt 15-10-2009

M.B. 21-12-2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 19 mai 2004 instituant le Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, notamment son article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante, notamment ses articles 3 et 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juillet 2007 portant désignation des membres du Conseil supérieur de la mobilité étudiante;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment son article 13, 10^o, a) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française;

Sur la proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juillet 2007 portant désignation des membres du Conseil supérieur de la mobilité étudiante est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7. Est désigné représentant du Gouvernement près le Conseil supérieur de la mobilité étudiante : Yves ROGGEMAN, conseiller au sein du Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur. »

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 15 octobre 2009.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-C. MARCOURT